

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 071-2026
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES
ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE**

Le Maire de la Commune de Podensac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.411-1, R.411-10 et R.411-14 ;

Vu le classement du département de la Gironde en vigilance rouge canicule par Météo-France à compter du 21 juin 2026 à 12h ;

Vu les relevés de température effectués le 23 juin 2026 à 9h00, avant occupation des locaux par les élèves, faisant apparaître des températures comprises entre 28°C et 29°C dans plusieurs salles de classe des écoles de la commune ;

Vu les relevés de température effectués le 23 juin 2026 à 14h00, sans occupation des locaux par les élèves, faisant apparaître des températures comprises entre 35.8°C et 36.2°C dans plusieurs salles de classe des écoles de la commune ;

Vu les échanges intervenus le 23 juin 2026 à 14h avec les services de l'Éducation nationale et les services de l'État notamment la Sous-Préfecture de Langon préalablement à la présente décision ;

Considérant que les conditions météorologiques sont appelées à se dégrader au cours des prochaines journées sous l'effet de l'élévation des températures extérieures et de l'occupation des locaux ;

Considérant que les mesures d'adaptation envisageables ne permettent pas, au regard des conditions locales constatées et des prévisions météorologiques, de garantir durablement la sécurité sanitaire des élèves et des personnels dans les bâtiments concernés ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques pour la population ;

Considérant que cette mesure présente un caractère exceptionnel, proportionné et limité dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Les écoles communales de Podensac, à savoir l'école maternelle et l'école élémentaire, sont fermées les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026 toute la journée.

Article 2 : Un accueil minimal est organisé, dans la limite des capacités disponibles, au sein de l'école maternelle, dans le dortoir seul espace climatisé, pour les familles ne disposant d'aucune autre solution de garde.

Article 3 : Les familles sont informées sans délai de cette décision par les moyens habituels de communication de la commune et des établissements scolaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notamment :

- Publié au recueil des actes administratifs ;

- Ampliation adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale de circonscription ainsi qu'à la direction des écoles concernées.

Fait à Podensac, le 23 juin 2026

Le Maire,
Jean-Marc DEPUYDT,

